



**NOTE DE PRESENTATION
RELATIVE AU PROJET DE DECRET CONCERNANT
LE REMBOURSEMENT DU CREDIT CUMULE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Aux termes des dispositions de l'article 247-XXV du Code Général des Impôts tel que complété par l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 est éligible au remboursement.

Il s'agit du crédit de taxe résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Le crédit de taxe cumulé éligible au remboursement, au titre de l'année 2014, concerne les entreprises dont le montant dudit crédit de taxe est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams ce qui englobe la quasi-totalité des petites et moyennes entreprises.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.



Projet de décret n°2-14-271 du..... relatif au remboursement du crédit de taxe cumulé.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par l'article 4 de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n°1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) notamment l'article 247-XXV du code précité;

Vu le décret n°2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le

DECRETE :

Article premier : Le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du code général des impôts est accordé, au titre de l'année 2014, aux contribuables dont le montant dudit crédit de taxe est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Pour bénéficier dudit remboursement, les personnes concernées doivent déposer auprès du service local des impôts dont elles relèvent, dans les deux mois qui suivent celui de la publication du présent décret, une demande de remboursement formulée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives des achats de biens et services, telles que visées à l'article 25 du décret susvisé n°2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

**Pour
contreseing**

**Le Ministre de
l'Economie et
des Finances**

Ces pièces justificatives doivent être présentées et classées selon leur ordre au relevé de déduction où elles sont récapitulées, par année et par taux. Ledit relevé est établi dans les conditions prévues à l'article 25 du décret précité.

Article 2: Les personnes concernées doivent joindre outre les documents visés ci-dessus, un rapport sommaire certifié par un commissaire aux comptes comportant, par année, les éléments suivants:

1) pour le crédit de taxe résultant du différentiel des taux

✓ Chiffre d'affaires annuel total hors taxe déclaré selon le régime d'imposition à la TVA :

- chiffre d'affaires annuel hors champ d'application de la TVA ;
- chiffre d'affaires annuel exonéré sans droit à déduction ;
- chiffre d'affaires annuel exonéré avec droit à déduction ;
- chiffre d'affaires annuel réalisé en suspension de taxe ;
- chiffre d'affaires annuel imposable hors taxe, par taux d'imposition.

✓ Montant annuel de la TVA exigible, par taux.

✓ Déductions :

- Achats non immobilisés :

- montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu.

- Achats immobilisés :

- montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu.

✓ Prorata de déduction

✓ Crédit de taxe déposé hors délai, s'il y a lieu.

✓ Montant de la réduction de 15%.

✓ Crédit de taxe annuel.

✓ Plafond du remboursement annuel :

- plafond des achats acquis au taux de 20% ;
- Plafond des achats acquis au taux de 14% ;
- Plafond des achats acquis au taux de 10%.

✓ Répartition des achats par taux, lorsque le chiffre d'affaires est soumis à plusieurs taux de TVA.

2) pour le crédit de taxe lié à l'investissement

Outre les éléments visés au 1) ci-dessus, les renseignements suivants :

- Montant total de la TVA sur l'investissement réalisé.
- Montant total de la TVA récupérée au titre des achats immobilisés.
- Montant total de la TVA remboursée au titre des biens d'investissement avec indication des montants demandés par trimestre.
- Montant de la TVA restant dû (plafond du remboursement)
- Achats annuels obtenus en exonération de taxe.
 - Achats annuels en suspension de taxe.
 - Importations annuelles en admission temporaire.

3) en ce qui concerne le crédit de taxe imputé en 2014:

Les entreprises qui ont opéré la déduction d'une partie du crédit de taxe au cours de l'année 2014, doivent fournir en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :

- Montant du crédit de taxe cumulé au 31 décembre 2013 ;
 - Montant du crédit de taxe imputé à la date du dépôt de la demande de remboursement.

Article 3 : Les contribuables dont le montant du crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 est inférieur ou égal à deux milles (200.000) dirhams, ne sont pas tenus de certifier le rapport sommaire précité par un commissaire aux comptes.

Article 4 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.